

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

Nos 2408900, 2408902

Mme ALI BENALI
M. DIOURA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 26 juin 2024

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 25 juin 2024 sous le n°2408900, Mme Sabrina Ali Benali, représentée par la SELARL JL Avocat, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre aux présidents des bureaux de vote de la septième circonscription de la Seine-Saint-Denis de ne pas disposer sur les tables de décharge de ces bureaux les bulletins de vote au nom de M. Corbière, jusqu'à ce que ce dernier fasse disparaître de son matériel électoral toute mention de nature à introduire une confusion avec sa propre candidature ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et aux présidents des bureaux de vote de la septième circonscription de la Seine-Saint-Denis d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 104 du code électoral, il leur est loisible de déposer dans l'urne un bulletin manuscrit dans l'hypothèse où ils souhaiteraient apporter leur suffrage à M. Corbière ;

3°) d'ordonner toutes mesures utiles pour assurer l'absence de diffusion des documents électoraux de M. Corbière.

Elle soutient que :

- le présent litige est au nombre de ceux dont le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif, est compétent pour connaître ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la sincérité de l'exercice du droit de vote, dès lors que M. Corbière a reporté sur sa circulaire électorale ainsi que sur son bulletin de vote une charte graphique proche de ses propres documents électoraux ainsi que la mention, dans une typographie presque identique à la typographie officielle, du « Nouveau Front Populaire », alors que cette alliance électorale ne désigne qu'un seul candidat par circonscription et qu'elle est, en l'espèce, la candidate unique du « Nouveau Front Populaire » investie pour la septième circonscription de la Seine-Saint-Denis ; au surplus, les documents électoraux de M.

Corbière font précéder le logo du « Nouveau Front Populaire » de la mention « en soutien au », cette indication étant de nature à tromper les électeurs sur l'existence d'une investiture de ce candidat par la coalition électorale en cause et sur l'aval que sa candidature aurait reçu des partis composant cette alliance ; cette circonstance est d'autant plus de nature à altérer la sincérité du scrutin que la durée de la campagne électorale est courte et que M. Corbière est député sortant de cette circonscription.

II. Par une requête, enregistrée le 25 juin 2024 sous le n°2408902, M. Aly Dioura, représenté par la SELARL JL Avocat, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre aux présidents des bureaux de vote de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis de ne pas disposer sur les tables de décharge de ces bureaux les bulletins de vote au nom de Mme Garrido, jusqu'à ce que cette dernière fasse disparaître de son matériel électoral toute mention de nature à introduire une confusion avec sa propre candidature ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et aux présidents des bureaux de vote de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 104 du code électoral, il leur est loisible de déposer dans l'urne un bulletin manuscrit dans l'hypothèse où ils souhaiteraient apporter leur suffrage à Mme Garrido ;

3°) d'ordonner toutes mesures utiles pour assurer l'absence de diffusion des documents électoraux de Mme Garrido.

Il soutient que :

- le présent litige est au nombre de ceux dont le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif, est compétent pour connaître ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la sincérité de l'exercice du droit de vote, dès lors que Mme Garrido a reporté sur sa circulaire électorale ainsi que sur son bulletin de vote une charte graphique proche de ses propres documents électoraux ainsi que la mention, dans une typographie presque identique à la typographie officielle, du « Nouveau Front Populaire », alors que cette alliance électorale ne désigne qu'un seul candidat par circonscription et qu'il est, en l'espèce, le candidat unique du « Nouveau Front Populaire » investi pour la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis ; au surplus, les documents électoraux de Mme Garrido font précéder le logo du « Nouveau Front Populaire » de la mention « en soutien au », cette indication étant de nature à tromper les électeurs sur l'existence d'une investiture de cette candidate par la coalition électorale en cause et sur l'aval que sa candidature aurait reçu des partis composant cette alliance ; cette circonstance est d'autant plus de nature à altérer la sincérité du scrutin que la durée de la campagne électorale est courte et que Mme Garrido est députée sortante de cette circonscription.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer sur

les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. La requête de Mme Ali Benali et celle de M. Dioura présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par la même ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». L'article L. 522-3 de ce code prévoit que le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'elle ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

3. Mme Ali Benali et M. Dioura ont été investis par le mouvement politique « La France Insoumise » comme candidats aux élections législatives du 30 juin 2024 et du 7 juillet 2024 dans, respectivement, la septième et la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis. En vue de ces élections, le mouvement « La France Insoumise » forme avec les partis politiques « Parti communiste français », « Parti socialiste » et « Les Ecologistes » une alliance électorale dénommée « Nouveau Front Populaire ». En vertu des accords électoraux conclus entre ces quatre organisations, les requérants sont les seuls candidats investis dans les septième et cinquième circonscriptions de la Seine-Saint-Denis pour représenter la coalition électorale « Nouveau Front Populaire » à l'occasion de ces élections. Mme Ali Benali et M. Dioura demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu d'enjoindre à la commission de propagande compétente de ne pas disposer sur les tables de décharge des bureaux de vote de la septième circonscription de la Seine-Saint-Denis les bulletins de vote au nom de M. Corbière d'une part, de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis les bulletins de vote au nom de Mme Garrido d'autre part, jusqu'à ce que ces derniers fassent disparaître de leur matériel électoral toute mention de nature à introduire une confusion avec leurs propres candidatures, en deuxième lieu, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et aux présidents des bureaux de vote des circonscriptions concernées d'informer les électeurs de la possibilité pour eux de déposer dans l'urne un bulletin manuscrit dans l'hypothèse où ils souhaiteraient apporter leur suffrage à M. Corbière dans la septième circonscription et de Mme Garrido dans la cinquième circonscription du département, et, en dernier lieu, d'ordonner toutes mesures utiles pour assurer l'absence de diffusion des documents électoraux de M. Corbière et de Mme Garrido.

4. En principe, la critique des documents de propagande ou de vote n'est pas détachable du contentieux des opérations électorales. Une contestation à leur sujet ne peut donc être formulée qu'après le scrutin, devant le juge de l'élection. Toutefois, le juge des référés peut, avant le scrutin, faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans le cas où, en raison de circonstances particulières, apparaîtrait une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote.

5. En premier lieu, il résulte de la combinaison des articles L. 48, R. 38, R. 27, R. 29 et L. 52-3 du code électoral qu'il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les

prescriptions des articles R. 27, R. 29, R. 30 et L. 52-3 du code électoral ou celles de la loi du 29 juillet 1881, relatives à la présentation matérielle des documents électoraux. Il n'appartient en revanche qu'au juge électoral compétent de connaître du contenu même de ces documents.

6. En second lieu et en tout état de cause, les formations politiques et les candidats disposant des moyens de manifester leurs idées, leurs soutiens, leurs désaccords et leurs analyses et d'informer les électeurs dans le cadre du débat électoral en cours, ainsi qu'il est loisible au mouvement « La France Insoumise » et à Mme Ali Benali et M. Dioura de le faire, y compris dans le délai très court de la campagne électorale concernée, qui est toutefois largement relayée par l'ensemble des médias et des moyens de communication, les demandes présentées au juge des référés par ces derniers ne révèlent manifestement pas, au cas d'espèce, l'existence de circonstances particulières faisant apparaître une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote justifiant qu'il fasse usage, avant le scrutin, de pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les requêtes de Mme Ali Benali et de M. Dioura, selon la procédure prévue par les dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative en toutes leurs conclusions.

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme Ali Benali et de M. Dioura sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sabrina Ali Benali et à M. Aly Dioura.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 26 juin 2024.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.